

No. 23001. INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS, 1978. CONCLUDED AT LONDON ON 7 JULY 1978¹

N° 23001. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE. CONCLUE À LONDRES LE 7 JUILLET 1978¹

AMENDMENTS to the above-mentioned Convention

The amendments were adopted on 22 May 1991 by the Maritime Safety Committee of the International Maritime Organization, in accordance with article XII (1) (a) (iv) of the Convention.

They came into force for all Parties to the Convention on 1 December 1992, i.e., six months after the date (1 June 1992) determined by the Maritime Safety Committee, on which date they were deemed to have been accepted, no objection having been notified to the Secretary-General of the International Maritime Organization by any Contracting Government prior to that date, in accordance with article XII (1) (a) (viii) of the said Convention.

Authentic texts of the amendments: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Certified statement was registered by the International Maritime Organization on 14 January 1993.

AMENDEMENTS à la Convention susmentionnée

Les amendements ont été adoptés le 22 mai 1991 par le Comité pour la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, conformément à l'article XII 1) a iv) de la Convention.

Ils sont entrés en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 1^{er} décembre 1992, soit six mois après la date (1^{er} juin 1992) fixée par le Comité pour la sécurité maritime, date à laquelle ils ont été considérés comme acceptés, aucune objection de la part d'un Gouvernement contractant n'ayant été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale avant cette date, conformément à l'article XII 1) a viii) de la Convention.

Textes authentiques des amendements : chinois, anglais, français, russe et espagnol.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 14 janvier 1993.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1361, p. 2 (authentic Chinese and English texts), and vol. 1362, p. 3 (authentic French, Russian and Spanish texts), and annex A in volumes 1391, 1406, 1428, 1456, 1492, 1515, 1555, 1589, 1598 and 1678.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, p. 2 (textes authentiques chinois et anglais, et vol. 1362, p. 3 (textes authentiques français, russe et espagnol) et annexe A des volumes 1391, 1406, 1428, 1456, 1492, 1515, 1555, 1589, 1598 et 1678.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978
SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE
DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Règle I/1

Définitions

Remplacer le texte actuel des paragraphes k) et l) par ce qui suit :

"k) l'expression "opérateur radioélectricien" désigne une personne titulaire d'un brevet approprié en rapport avec le système mondial de détresse et de sécurité en mer, délivré ou reconnu par une Administration conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications."

Au paragraphe p), remplacer "l'OMCI" par "l'Organisation".

Au paragraphe r), supprimer "de l'OMCI".

Au paragraphe s), supprimer "de l'OMCI".

Modifier la désignation des paragraphes k) à s) qui deviennent les paragraphes k) à r).

Règle I/2

Contenu des brevets et modèle de visa

Modifier la première et la deuxième ligne du paragraphe 2 comme suit :

2. "Les Administrations peuvent, en ce qui concerne les opérateurs radioélectriciens :".

Règle I/4

Procédures de contrôle

Au paragraphe 3, remplacer "l'officier radioélectricien" par "l'opérateur radioélectricien".

Insérer la nouvelle règle suivante :

"Règle I/5

Exécution d'essais

1. Les présentes règles n'empêchent pas une Administration de permettre aux navires autorisés à battre son pavillon de participer à des essais.

2. Aux fins de la présente règle, le terme "essai" désigne une expérience ou une série d'expériences, exécutée sur une période limitée, qui peut impliquer l'utilisation de systèmes automatisés ou intégrés, de manière à évaluer d'autres méthodes pour l'exécution des tâches particulières ou pour satisfaire à des arrangements particuliers prescrits par la présente Convention, méthodes

qui offrirait au moins le même degré de sécurité et de prévention de la pollution que celui prévu par les présentes règles.

3. L'Administration autorisant des navires à participer à ces essais doit s'assurer qu'ils sont effectués de manière à fournir au moins le même degré de sécurité et de prévention de la pollution que les présentes règles. Ces essais doivent être effectués conformément aux directives adoptées par l'Organisation.

4. Les caractéristiques de ces essais doivent être communiquées à l'Organisation le plus tôt possible mais pas moins de six mois avant la date à laquelle ces essais doivent commencer. L'Organisation diffuse ces caractéristiques à toutes les Parties.

5. Les résultats des essais autorisés en vertu du paragraphe 1 et les recommandations que peut formuler l'Administration au vu de ces résultats doivent être communiqués à l'Organisation qui diffuse ces résultats et recommandations à toutes les Parties.

6. Toute Partie qui émet une objection contre des essais particuliers autorisés conformément à la présente règle devrait communiquer cette objection à l'Organisation le plus tôt possible. L'Organisation communique les détails de cette objection à toutes les Parties.

7. Une Administration ayant autorisé un essai devrait respecter les objections reçues d'autres Administrations concernant cet essai, en imposant aux navires autorisés à battre son pavillon de ne pas procéder à un essai alors qu'ils naviguent dans les eaux d'un Etat côtier qui aurait communiqué son objection à l'Organisation.

8. Une Administration qui conclut, à la suite d'un essai, qu'un système particulier assurera au moins le même degré de sécurité et de prévention de la pollution que celui qui est prévu dans les présentes règles peut permettre aux navires autorisés à battre son pavillon de continuer à exploiter un tel système pour une durée illimitée, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

- a) après avoir communiqué les résultats de l'essai conformément au paragraphe 5, l'Administration doit communiquer les détails de cette autorisation, en indiquant spécifiquement quels sont les navires pouvant bénéficier de cette autorisation, à l'Organisation qui diffuse ces renseignements à toutes les Parties;
- b) tout système dont l'utilisation a été autorisée en vertu du présent paragraphe doit être exploité conformément aux directives qui pourront être établies par l'Organisation, de la même façon qu'au cours d'un essai;
- c) l'exploitation de tels systèmes doit respecter toutes les objections reçues d'autres Administrations conformément au paragraphe 7, dans la mesure où ces objections n'ont pas été levées; et
- d) un système dont l'exploitation a été autorisée en vertu du présent paragraphe ne peut être utilisé que jusqu'à ce que le Comité de la sécurité maritime ait déterminé s'il y a lieu ou non de modifier la Convention et, dans l'affirmative, si l'exploitation du système devrait être suspendue ou continuer à être autorisée avant l'entrée en vigueur de l'amendement. A la demande d'une Partie, le Comité de la sécurité maritime fixe la date à laquelle il examine les résultats de l'essai et prend les décisions appropriées."

CHAPITRE II

CAPITAINE ET SERVICE "PONT"

APPENDICE A LA REGLE II/2

Connaissances minimales requises pour la délivrance des brevets
de capitaine et de second de navires d'une jauge brute
égale ou supérieure à 200 tonneaux

7. Manoeuvre et conduite du navire

Dans le paragraphe actuel :

- j) Insérer "des canots de secours et" avant "des embarcations ou radeaux de sauvetage".
- k) Remplacer "embarcations ou des radeaux de sauvetage" par "canots de secours ou des embarcations ou radeaux de sauvetage".

8. Stabilité et construction du navire et mesures à prendre en cas d'avarie

Dans le paragraphe actuel :

- e) Remplacer "l'OMCI" par "l'Organisation".

16. Communications

Remplacer le sous-titre "Communications," par "Radiocommunications et signalisation optique".

Modifier comme suit le texte actuel des alinéas b) et c) :

- "b) Connaissance des procédures radiotéléphoniques et aptitude à utiliser le matériel radioélectrique pour les messages de détresse, d'urgence, de sécurité et de navigation.
- c) Connaissance des procédures relatives aux signaux de détresse prescrits par le Règlement des radiocommunications."

17. Sauvetage

Dans le texte actuel, insérer "des canots de secours," avant "des embarcations, ...".

18. Recherche et sauvetage

Dans le texte actuel, supprimer "de l'OMCI".

19. Méthodes qui pourraient être utilisées pour prouver l'aptitude des candidats

- f) Sauvetage

Dans le texte actuel, après "embarcations," insérer "ou radeaux de sauvetage, canots de secours".

APPENDICE A LA REGLE II/4

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet
d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires
d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux

10. Radiotéléphonie et signalisation optique

Remplacer le sous-titre "Radiotéléphonie et signalisation optique" par "Radiocommunications et signalisation optique".

c) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"c) connaissance des procédures utilisées en radiocommunications et aptitude à utiliser le matériel radioélectrique pour les messages de détresse, d'urgence, de sécurité et de navigation."

12. Sauvetage

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Aptitude à organiser des exercices d'abandon du navire et connaissance de l'utilisation des embarcations ou radeaux de sauvetage et des canots de secours, de leurs dispositifs de mise à l'eau ainsi que de leur armement, notamment des engins de sauvetage radioélectriques, des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite, des combinaisons d'immersion et des moyens de protection thermique. Connaissance des techniques de la survie en mer."

13. Consignes en cas de situation critique

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Connaissance des points énumérés à l'appendice approprié de la dernière édition du "Document destiné à servir de guide" de l'OMI/OIT."

16. Anglais

Dans le texte actuel, supprimer "de l'OMCI".

20. Recherche et sauvetage

Dans le texte actuel, supprimer "de l'OMCI".

Règle II/6

Prescriptions minimales obligatoires applicables aux matelots
faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 d) vii) par ce qui suit :
"qu'il sait utiliser les fusées à parachute, feux à main et signaux fumigènes flottants;"

Remplacer le texte actuel du chapitre IV par ce qui suit :

"CHAPITRE IV

PERSONNEL CHARGE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Note explicative :

Les dispositions obligatoires relatives à la veille radioélectrique sont énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée¹. Les dispositions relatives à l'entretien du matériel radioélectrique sont énoncées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et dans les directives adoptées par l'Organisation.

Règle IV/1

Application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel chargé des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de la manière prescrite par la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
2. Jusqu'au 1er février 1999, le personnel chargé des radiocommunications à bord d'un navire satisfaisant aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en vigueur avant le 1er février 1992, doit satisfaire aux dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille en vigueur avant le 1er décembre 1992.

Règle IV/2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets du personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

1. Tout opérateur radioélectricien chargé de diriger ou d'effectuer les tâches relatives aux radiocommunications à bord d'un navire doit être titulaire d'un ou de plusieurs brevets appropriés délivrés ou reconnus par l'Administration conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
2. En outre, un opérateur radioélectricien à bord d'un navire qui est tenu d'être muni, en vertu de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, d'une installation radioélectrique doit :
 - a) avoir 18 ans au moins;
 - b) prouver à l'Administration son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive et son élocution;
 - c) satisfaire aux prescriptions de l'appendice à la présente règle.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, p. 3 et l'annexe A des volumes 1300, 1371, 1402, 1419, 1432, 1522, 1558, 1566 et 1674.

3. Tout candidat à un brevet doit être tenu de passer un ou plusieurs examens à la satisfaction de l'Administration.

4. Le niveau des connaissances requises pour la délivrance des brevets doit être suffisant pour permettre aux opérateurs radioélectriciens de s'acquitter de leurs fonctions relatives aux radiocommunications en toute sécurité et avec efficacité. Les connaissances requises pour obtenir chaque type de brevet défini dans le Règlement des radiocommunications doivent satisfaire audit règlement. En outre, pour tous les types de brevets définis dans le Règlement des radiocommunications, les connaissances et la formation requises doivent porter sur les domaines énumérés à l'appendice de la présente règle. Pour fixer le niveau approprié des connaissances et de la formation, l'Administration doit également tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organisation.

APPENDICE A LA REGLE IV/2

Connaissances et formation supplémentaires minimales requis du personnel chargé des radiocommunications

1 Outre les connaissances et la formation requises pour la délivrance d'un brevet conformément au Règlement des radiocommunications, les opérateurs radioélectriciens doivent avoir acquis des connaissances et une formation, y compris une formation pratique, dans les domaines suivants :

- a) services radioélectriques devant être assurés dans les situations critiques, y compris :
 - i) abandon du navire;
 - ii) incendie à bord du navire;
 - iii) panne partielle ou totale des installations radioélectriques;
- b) manoeuvre des embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et utilisation de leur équipement, et notamment des engins de sauvetage radioélectriques;
- c) survie en mer;
- d) premiers soins;
- e) protection et lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne les installations radioélectriques;
- f) mesures préventives destinées à assurer la sécurité du navire et du personnel en ce qui concerne les risques afférents au matériel radioélectrique, y compris les dangers dus à l'électricité ou aux rayonnements et les dangers d'origine chimique ou mécanique;
- g) utilisation du Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR), notamment en ce qui concerne les radiocommunications;
- h) systèmes et méthodes d'indication de la position des navires;
- i) utilisation du Code international de signaux et du Vocabulaire normalisé de la navigation maritime;
- j) systèmes et méthodes d'obtention d'avis médicaux par radio.

2. L'Administration peut modifier, selon que de besoin, les connaissances et la formation requises au paragraphe 1, pour la délivrance d'un brevet d'opérateur radioélectricien au titulaire d'un brevet délivré en application des dispositions des chapitres II, III ou VI, à condition qu'elle ait acquis la certitude que le niveau de formation ou de connaissances nécessaire à l'obtention de ce brevet est suffisant.

Règle IV/3

Prescriptions minimales obligatoires pour garantir le maintien
des compétences et la mise à jour des connaissances
du personnel chargé des radiocommunications
dans le cadre du SMDSM

1. Tout opérateur radioélectricien titulaire d'un ou de plusieurs brevets délivrés ou reconnus par l'Administration doit, afin de pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, être tenu de prouver à l'Administration :

- a) à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans, son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive et son élocution;
- b) ses compétences professionnelles :
 - i) en assurant un service radioélectrique à bord d'un navire de mer, sans interruption continue d'une durée supérieure à cinq ans; ou
 - ii) en ayant assumé des fonctions correspondant à celles que prescrit le brevet dont il est titulaire et qui sont considérées comme équivalant au moins au service en mer prescrit au paragraphe 1 b) i); ou
 - iii) en passant un test approuvé ou en suivant avec succès un ou plusieurs cours approuvés de formation en mer ou à terre qui doivent notamment porter sur les questions concernant directement la sauvegarde de la vie humaine en mer, et qui sont applicables dans le cas du brevet dont la personne est titulaire, conformément aux prescriptions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et du Règlement des radiocommunications.

2. Lorsque des méthodes, des appareils ou des pratiques d'un caractère nouveau doivent être rendus obligatoires à bord des navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie, l'Administration peut exiger que les opérateurs radioélectriciens passent un test approuvé ou suivent avec succès un cours ou plusieurs cours appropriés de formation en mer ou à terre qui portent tout particulièrement sur les fonctions en matière de sécurité.

3. Afin de pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer à bord de navires de types particuliers pour lesquels des prescriptions spéciales en matière de formation ont été adoptées à l'échelle internationale, tout opérateur radioélectricien doit recevoir avec succès la formation ou être reçu aux examens approuvés, qui doivent tenir compte des règles et recommandations internationales pertinentes.

4. L'Administration doit faire en sorte que le texte des modifications apportées récemment aux règlements internationaux relatifs aux radiocommunications en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer soit mis à la disposition des navires autorisés à battre son pavillon.

5. Les Administrations sont invitées, en consultation avec les intéressés, à assurer ou encourager la mise au point d'un ensemble de cours de recyclage et de mise à jour, facultatifs ou obligatoires selon le cas, en mer ou à terre, à l'intention des opérateurs radioélectriciens qui servent en mer, et notamment de ceux qui reprennent du service en mer. Ces cours devraient porter sur les questions qui concernent directement les fonctions de radiocommunications et ils devraient inclure les changements intervenus dans la technique des radiocommunications maritimes, ainsi que dans les règles et recommandations internationales pertinentes relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer."

CHAPITRE VI

Règle VI/1

Remplacer le titre actuel par :

"Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours"

e) Remplacer les alinéas iii) à v) et viii) et ix) par ce qui suit :

- "iii) reconnaître les inscriptions figurant sur les embarcations et radeaux de sauvetage et sur les canots de secours et indiquant le nombre de personnes qui peuvent y prendre place;
- iv) donner les ordres corrects requis pour mettre à l'eau les embarcations et radeaux de sauvetage et les canots de secours, pour monter à leur bord, pour les éloigner du navire et pour les manoeuvrer, ainsi que pour débarquer des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours;
- v) préparer et mettre à l'eau en toute sécurité les embarcations et radeaux de sauvetage et les canots de secours et les éloigner rapidement du navire;"
- "viii) utiliser le matériel de signalisation, y compris les fusées à parachute, feux à main et signaux fumigènes flottants;
- ix) utiliser les engins de sauvetage radioélectriques;
- x) revêtir et utiliser une combinaison d'immersion; utiliser un moyen de protection thermique."

APPENDICE A LA REGLE VI/1

Remplacer le texte actuel des paragraphes 2 c) et 2 f) par ce qui suit :

"2. c) mesures à prendre en cas d'appel aux postes d'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et dans les canots de secours;"

"f) mesures à prendre à bord d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage ou d'un canot de secours;"

Remplacer le texte actuel des paragraphes 5 à 8 par ce qui suit :

"5. Construction et équipement des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours et divers éléments de leur armement.

6. Caractéristiques particulières et installations des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours.
7. Divers types de dispositifs utilisés pour la mise à l'eau des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours.
8. Méthodes de mise à l'eau des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours par mer agitée."

Remplacer le texte actuel du paragraphe 10 par ce qui suit :

"10. Manoeuvre des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours par mauvais temps."

Remplacer le texte actuel des paragraphes 15 à 19 par ce qui suit :

- "15. Dispositifs radioélectriques transportés à bord des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours, y compris les radiobalises de localisation des sinistres par satellite.
 16. Effets et prévention de l'hypothermie; utilisation des moyens et des vêtements de protection, notamment des combinaisons d'immersion et des moyens de protection thermique.
 17. Méthodes permettant de faire démarrer et fonctionner le moteur d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage et d'un canot de secours et d'utiliser ses accessoires, et utilisation de l'extincteur d'incendie.
 18. Utilisation des canots de secours et des embarcations de sauvetage pour rassembler les radeaux de sauvetage et sauvetage des survivants et des personnes à la mer.
 19. Manière d'échouer les embarcations ou radeaux de sauvetage et les canots de secours."
-